



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité
Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/ **109**
DU **28 SEP. 2021**

A R R Ê T É

**portant autorisation de changement d'exploitant des installations sises Impasse
de la Chimie sur la commune de Saillat sur Vienne au profit de la Société
SYLVAMO FRANCE SA**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R.1 81-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les établissements AUSSE DAT REY à poursuivre leurs activités à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0154 du 29 janvier 1993 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-554 du 18 décembre 1995 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-329 du 6 août 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU la lettre du Préfet de la Haute-Vienne en date du 18 avril 2000 prenant note du changement d'exploitant au bénéfice de la société INTERNATIONAL PAPER des installations exploitées par les Etablissements AUSSE DAT REY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-805 du 11 mai 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la prévention et la réduction des risques technologiques et la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1679 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la surveillance des effets des rejets sur l'eau, l'air et les sols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1680 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne le bilan de fonctionnement, les mesures à prendre en cas d'étiage de la Vienne et des investigations relatives au fonctionnement de la chaudière à écorces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1819 du 14 août 2009 autorisant la société International Paper à implanter un stockage de produits colorants et à exercer une activité de coloration du papier dans l'enceinte de l'usine qu'elle exploite à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 397 du 24 février 2010 prescrivant à la société International Paper à Saillat-sur-Vienne la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 11 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 51 du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

VU le courrier préfectoral du 15 mai 2014 accordant à la société International Paper le bénéfice de l'antériorité pour les installations visées par la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-02 du 15 janvier 2015 autorisant la société International Paper à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne et fixant le montant des garanties financières applicables à cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-111 du 15 décembre 2016 fixant des prescriptions d'urgence à la Société International Paper dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 15 février 2019 imposant à la Société International Paper la réalisation d'une tierce expertise et d'une évaluation des risques sanitaires concernant l'installation de combustion BW8 (biomasse) ainsi qu'une mise à jour de l'étude des dangers qu'elle exploite sur la commune de Saillat-sur-Vienne ;

VU le renouvellement de l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières d'un montant actualisé de 458 506 euros en date du 29 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-020 du 11 février 2020 mettant en demeure et fixant des prescriptions d'urgence à la Société International Paper dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée le 3 août 2021 par la société SYLVAMO FRANCE SA sollicitant le transfert à son bénéficiaire, à compter du 1^{er} octobre 2021, des autorisations d'exploiter susvisées, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et complétée le 30 août 2021 par le nouvel extrait Kbis de la société et l'original de la promesse de cautionnement solidaire de l'organisme financier s'engageant à établir l'acte de cautionnement dans un délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2021 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de changement d'exploitant transmis par courriel du 13 septembre 2021 à l'exploitant pour observations ;

VU le courriel du 16 septembre 2021 de l'exploitant indiquant n'avoir aucune observation de fond à faire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et susceptible, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les documents présentés par la société SYLVAMO FRANCE SA établissent qu'elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation des installations présentes sur le site de la papeterie située sur la commune de Saillat-sur-Vienne dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été actualisé à 458 506 euros ;

CONSIDÉRANT que la société SYLVAMO FRANCE SA s'engage à transmettre l'attestation de constitution de garanties financières d'un montant minimal de 458 506 euros dans un délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société SYLVAMO FRANCE SA est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est recevable et qu'en application de cet article, l'avis du CoDERST n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société SYLVAMO FRANCE SA dont le siège social est situé 4 Parc Ariane Immeuble Pluton – Boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78 284), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la papeterie située Impasse de la Chimie sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne (87 720) et précédemment exploitée par la société INTERNATIONAL PAPER.

Le nouvel exploitant doit se conformer aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 – Garanties financières

Les prescriptions relatives aux modalités de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2015-02 du 15 janvier 2015.

Le montant actualisé des garanties financières prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-02 du 15 janvier 2015 est fixé à 458 506 euros TTC, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de novembre 2018 de 111,1 et du taux de TVA de 20 %.

L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SYLVAMO FRANCE SA.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Saillat-sur-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Général, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

A Limoges, le 28 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS